

Embauche de travailleurs suisses en France, mode d'emploi

Autor(en): **Carpentier, Jean-Philippe**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique Suisse en France**

Band (Jahr): **78 (1998)**

Heft 1: **La Suisse 4e investisseur en France : implantations emplois secteurs d'activités**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889378>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

TOUT SUISSÉ DÉSIÉANT TRAVAILLER EN FRANCE DOIT, EN PRINCIPE, ENTRER DANS LA PROCÉDURE D'INTRODUCTION ORGANISÉE PAR L'OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES (OMI) QUI DÉTIÉNT LE MONOPOLE DES OPÉÉATIONS DE RECRUTÉMENT ET DE L'INTRODUCTION DES ÉÉTRANGERS EN FRANCE. LA VIOLATION DU MONOPOLE DE L'OMI EST SANCTIONNÉE PÉÉNALEMENT PAR L'ARTICLE L.341-9 DU CODE DU TRAVAIL.

Embauche

de travailleurs suisses en France,
mode d'emploi.

Procédure d'introduction

Avant toute constitution de dossier, l'employeur doit faire connaître ses offres d'emploi à l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE). Celle-ci dispose d'un délai de trois semaines pour vérifier que la main-d'œuvre disponible sur le territoire ne peut les pourvoir.

L'entreprise dépose alors un dossier qui comporte :

- une demande écrite motivant le choix d'un étranger non établi en France ;
- un contrat de travail nominatif en trois exemplaires. Le contrat doit être à durée indéterminée (C. trav., art. L.341-3). Il est possible de déroger à cette règle pour certaines activités, notamment les professions artistiques ;
- un engagement de versement de la redevance à l'OMI ;

- un questionnaire spécial de renseignement lorsque le contrat est nominatif, sur les conditions de vie et de travail du futur salarié ;
- le cas échéant, les pièces justificatives d'un statut professionnel pouvant donner accès à un régime juridique différent et copie des diplômes et références des ingénieurs et techniciens.

Le dossier est transmis à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE) chargée de son instruction, accompagné le cas échéant, de l'avis de l'ANPE sur les possibilités de recruter en France un demandeur d'emploi. En cas d'une décision favorable, et suite à une procédure comportant une visite médicale, le futur salarié suisse reçoit une carte temporaire mention « salarié » valable un an et renouvelable. En cas de refus, la décision de la DDTE doit être motivée.

Jean-Philippe Carpentier,

Avocat à la Cour de Paris

La procédure de régularisation

Elle concerne les Suisses déjà entrés en France et titulaires d'un titre n'autorisant qu'au séjour. Elle peut aussi concerner, sans que cette possibilité soit expressément prévue par les textes, des personnes en situation irrégulière qui peuvent faire valoir une situation personnelle ou familiale digne d'intérêt. Cette procédure est, en fait, la plus fréquente. Il appartient au citoyen suisse sollicitant un titre mention « salarié » de déposer un dossier au guichet unique de la préfecture de son domicile. Il doit joindre, pour sa demande, un contrat de travail à durée indéterminée en trois exemplaires, un engagement de versement de la redevance OMI signé par l'employeur et un questionnaire relatif au logement du travailleur.

La préfecture vérifie que les conditions tenant à la régularité de l'entrée sur le territoire ont été respectées et que la présence de l'étranger en France ne représente aucune menace à l'ordre public. C'est la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi qui instruit la demande d'autorisation de travail.

En revanche, il appartient à la préfecture de notifier au citoyen suisse la décision. Dans l'hypothèse où il s'agit d'un refus, la préfecture le notifie également à l'employeur potentiel. Celui-ci doit se conformer à cette décision, sous peine de commettre le délit prévu à l'article L.341-6 du Code du travail. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie reçoit également une copie de la décision afin de permettre pour toute immatriculation la vérification de la régularité du séjour.

L'autorisation provisoire de travail

Il existe une troisième voie qui permet de déroger à la règle de l'unicité du titre - carte de résident ou carte temporaire mention « salarié » - en donnant la possibilité aux DDTE de délivrer des autorisations provisoires de travail (APT). Une APT peut être délivrée au citoyen suisse qui ne peut prétendre ni à la carte de séjour temporaire mention « salarié », ni à la carte de résident, et qui est appelé à exercer chez un employeur déterminé, pendant une période dont la durée initialement prévue n'excède pas un an, une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire. La durée de validité de l'APT ne peut dépasser neuf mois, renouvelable une fois.

La situation de l'emploi est en principe opposable aux candidats à la délivrance d'une APT ; cependant, l'article 3 de l'arrêté du 14 décembre 1984, énumère un certain nombre de cas pour lesquels la situation n'est pas prise en considération :

- les techniciens d'une entreprise étrangère ayant vendu du matériel ou un brevet à une firme française et qui sont mis à disposition de cette dernière. La mise à disposition ne peut excéder six mois ;
- les étudiants étrangers effectuant, dans le cadre de leurs études, un stage pratique dans un établissement de soin ou dans une entreprise ;
- les jeunes étrangers, âgés de quatorze à seize ans, qui accomplissent durant les vacances scolaires des travaux saisonniers dans le cadre de

la loi n° 72-1168 du 23 décembre 1972 (L. n° 72-1165, 23 déc. 1972, J.O. 28 déc.) ;

- les enseignants et les chercheurs de nationalité étrangère venant en France pour une durée qui ne peut excéder trois ans dans le cadre d'échanges organisés à des fins culturelles ou scientifiques ;

- les stagiaires professionnels ;
- les interprètes de conférence.

Cette liste en pratique n'est pas exhaustive car, de fait, certains étrangers non mentionnés bénéficient de la même faveur, comme les étudiants.

La demande d'APT doit être adressée à la DDTE ; elle doit comporter un contrat de travail. Si l'autorisation de travail excède trois mois, le citoyen suisse obtient une autorisation provisoire de séjour de même durée et faisant référence à l'APT.

Finalement, il importe de noter que les critères d'appréciation pour accorder ou refuser le titre de travail sont :

- la situation présente et à venir dans la profession demandée et dans la zone géographique d'exercice ;
- les conditions d'application par l'employeur de la réglementation du travail ;
- les conditions d'emploi et de

rémunération offertes au travailleur étranger, nécessairement identiques à celles dont bénéficient les travailleurs français ;

- les dispositions prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer dans des conditions normales le logement du travailleur étranger (C. trav. Art. R.341-4).

La quasi-totalité des refus est motivée par la première de ces conditions que seul un dossier bien monté permet de contourner.



La procédure de régularisation est la plus fréquemment utilisée.

L'autorisation provisoire de travail (APT), une 3ème voie qui permet de déroger à la règle de l'unicité du titre...